

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

07147161

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
à Marche-en-Famenne, le 21/09/07
Le greffier

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0892450478
 Dénomination
 (en entier) "BIOPTIS"
 Forme juridique SA
 Siège 6690 Vielsalm, Mont-le-Soie, 1

Objet de l'acte : CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE SEPT

Le vingt septembre

Devant Nous, Maître Pierre COTTIN, Notaire à Vielsalm.

ONT COMPARU

1) L'Association sans but lucratif « Centre Européen du Cheval de Mont-le-Soie », dont le siège social est à 6698 Grand-Halleux, Mont-le-Soie, 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0473 065 733 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 473.065 733

Constitué aux termes d'un acte sous seing privé en date du vingt-cinq avril deux mille, publié aux annexes du Moniteur belge en date du vingt-six octobre deux mille, sous le numéro 25496, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du dix avril deux mille six, publiée aux annexes du Moniteur belge en date du trente août deux mille six, sous le numéro 06136644.

Ici représentée en vertu de l'article 18 des statuts par le Président et le Secrétaire, à savoir :

- Monsieur Bernard CAPRASSE, domicilié à 670 Arlon, Place Léopold, 1
- Monsieur Jacques GENNEN, domicilié à 6690 Vielsalm, Ville-du-Bois, 20

Nommés à ces fonctions aux termes de l'assemblée générale du dix avril deux mille six, publié aux annexes du Moniteur belge en date du trente août deux mille six, sous le numéro 06136644

Ici représentée en vertu d'une procuration sous seing privée qui demeurera ci-annexée par Monsieur Didier SERTEYN, domicilié à 4163 Tavier, Bagnée, 13

2) La Société Privée à Responsabilité Limitée « BLOPTEQ », dont le siège social est à 4550 Nandrin, rue des Martyrs, 47, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0877.753 196 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 877 753 196

Constitué aux termes d'un acte authentique avenu devant Maître Michel CAPELLE, Notaire à Liège, en date du vingt-deux novembre deux mille cinq, publié aux annexes du Moniteur belge en date du dix-neuf décembre deux mille cinq, sous le numéro 05182470, dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour

Ici représenté par en vertu de l'article 10 des statuts, par son gérant, Monsieur Didier SERTEYN, nommé à cette fonction aux termes des dispositions transitoires prises après la constitution de la société dont question ci-avant

3) La société anonyme « SOCIETE DE GESTION DE PROJETS ET DE VALORISATION » en abrégé « GESVAL » ayant son siège social à 4031 Angleur, Avenue du Pré-Aily, 4, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0445 067 177 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 445 067.177

Société constituée par acte de Maître Alain DELIEGE, Notaire à Chênée (Liège) en date du vingt-six août mil neuf cent nonante et un, publié aux annexes du Moniteur belge du trois octobre suivant sous le numéro 911003-134.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire avenu devant Maître Alain DELIEGE, Notaire associé de la société « DELIEGE, DORMAL & GOVERS – Notaires associés », en date du quinze juillet deux mille cinq, publié aux annexes du Moniteur belge en date du neuf septembre deux mille cinq, sous le numéro 05127227

Ici représentée en vertu de l'article 25 des statuts, son administrateur-délégué, à savoir

Monsieur Michel MORANT, domicilié à 4623 Magnée, rue Frank, 26, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire avenu devant Maître Alain DELIEGE, notaire à Liège (Chênée) en date du quinze juillet deux mille cinq, publié aux annexes du Moniteur belge en date du neuf septembre deux mille cinq, sous le numéro 05127227.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Ici représentée en vertu d'une procuration sous seing privée qui demeurera ci-annexée par Monsieur Eric FELLER, domicilié à 4367 Odeur, rue de Herstappe, 26.

4) La Société Anonyme « ESCO » dont le siège social est établi à 4700 Eupen, Hutte, 79, B 13.

Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0459 664 588 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 459 664.588.

Société constituée aux termes d'un acte authentique avenu devant Maître Erwin MARAITE, Notaire à Malmedy, en date du dix-huit décembre mil neuf cent nonante-six, publié aux annexes du Moniteur belge en date du neuf janvier mil neuf cent nonante-sept, sous le numéro 492

Ici représentée en vertu de l'article vingt-trois des statuts par son administrateur-délégué, à savoir .

La Société Anonyme "HEDO" ayant son siège social à 4710 Lontzen, Bornstrasse, 19

Nommé à cette fonction aux termes d'une assemblée générale en date du trente et un mars deux mille trois, publié aux annexes du Moniteur belge en date du deux juin deux mille trois, sous le numéro 03061211

Pour qui est ici présent, Monsieur Herbert OSSEMAN, domicilié à 4710 Lontzen, Bornstrasse, 19, agissant en qualité de représentant permanent de la dite société et d'une délégation spéciale, en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du vingt-deux janvier deux mille quatre, publié aux annexes du Moniteur belge en date du six avril deux mille quatre, sous le numéro 053820.

5) Monsieur HENNEN Georges, né à Liège le seize novembre mil neuf cent trente-six, époux de Madame EL-KHAYAT Najia, née à Casablanca (maroc), le vingt-cinq octobre mil neuf cent cinquante, domicilié à 4920 Aywaille, Havelange, 40.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage, avenu devant Maître Gustave CARBONELLE, Notaire à Esneux, en date du vingt-six mai mil neuf quatre-vingt-un, régime non modifié à ce jour.

Inscrit au registre des personnes physiques sous le numéro 361116-029-33.

Comparant dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité numéro 590-4384733-68.

Ici représenté en vertu d'une procuration sous seing privée qui demeurera ci-annexée par Monsieur Didier SERTEYN, domicilié à 4163 Tavier, Baugnée, 13.

6) Monsieur VAN GAVER Jean-Jacques, Félix, né à Louvain, le vingt et un février mil neuf cent trente, domicilié à 1400 Nivelles, rue de Bruxelles, 23

Inscrit au registre des personnes physiques sous le numéro 300221-159-49.

Comparant dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité numéro 167-0057811-81

Ici représenté en vertu d'une procuration sous seing privée qui demeurera ci-annexée par Monsieur Didier SERTEYN, domicilié à 4163 Tavier, Baugnée, 13.

7) Monsieur WAUTELET Daniel, Gustave, né à Jemeppe-sur-Sambre, le vingt et un janvier mil neuf cent cinquante-trois, célibataire, domicilié à 1060 Bruxelles, rue Bosquet, 53.

Inscrit au registre des personnes physiques sous le numéro 530121-107-92.

Comparant dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité numéro 590-2040607-44

8) Monsieur COLLIGNON Didier, Robert, Armand, Ghislain, né à Aye le quatorze juillet mil neuf cent septante-deux, célibataire, domicilié à 6997 Erezée, rue Vazée, 15

Inscrit au registre des personnes physiques sous le numéro 720714-381-81.

Comparant dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité numéro 590-0932481-46.

9) Monsieur MARTIN Jean-Luc, Emile, Joseph, Julien, né à Liège le huit juillet mil neuf cent cinquante-cinq, époux de Madame CROCHET Patricia, Colette, Marie, née à Arlon le neuf janvier mil neuf cent cinquante-sept, domicilié à 4500 Huy, Grand-Route, 34, qui déclare être marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour

Inscrit au registre des personnes physiques sous le numéro 550708-183-05

Comparant dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité numéro 386-0054182-01.

10) Mademoiselle MARTIN Julie, Audrey, Laurence, Francine, Joséphe, née à Stavelot le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq, célibataire, domiciliée à 4500 Huy, Grand-Route, 34.

Inscrite au registre des personnes physiques sous le numéro 850726-210-68

Comparante dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité numéro 386-0056356-41

Ici représentée en vertu d'une procuration sous seing privée qui demeurera ci-annexée, par Monsieur Jean-Luc MARTIN, domicilié à 4500 Huy, Grand-Route, 34

11) Monsieur GIROT Jean-Pol, André, né à Saint-Pair-Sur-Mer, le vingt juillet mil neuf cent quarante-quatre, époux de Madame PAITRE Pascale, Simone, Marcelle, née à Meru, le dix-neuf septembre mil neuf cent soixante, domicilié à 60320 Bethisy-Saint-Pierre (France), rue Maurice Choron, 434, qui déclare être marié sous le régime français de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage, avenu devant Maître PICARD, en date du vingt et un juillet deux mille quatre.

Comparant dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité numéro 070260400948.

Ici représenté en vertu d'une procuration sous seing privée qui demeurera ci-annexée par Monsieur Didier SERTEYN, domicilié à 4163 Tavier, Baugnée, 13

12) Monsieur BLAISE Julien, Jean, Willy, né à Liège, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-un, célibataire, domicilié à 4550 Villers-le-Temple, rue de la Commanderie, 4

Inscrit au registre des personnes physiques sous le numéro 811126-071-54

Comparant dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité numéro 590-0440326-69

Ici représenté en vertu d'une procuration sous seing privée qui demeurera ci-annexée par Monsieur Gérard BLAISE, domicilié à 4550 Villers-le-Temple, rue de la Commanderie, 4.

13) Monsieur BLONDEAU Jean-Loup, Rémus, Ghislain, né à Etterbeek le vingt-six juillet mil neuf cent quarante-sept, époux de Madame TELLER Dominique, Linda, née à Ixelles, le vingt et un mars mil neuf cent cinquante, domicilié à 1472 Vieux-Genappe, rue Armand Ginion, 3, qui déclare être marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage avenant devant Maître Roland de VALKENNEER, Notaire à Bruxelles, le dix mars mil neuf cent septante-cinq, sous réserve de la modification apportée à leur contrat de mariage, aux termes d'un acte avenant devant Maître Emmanuel ESTIENNE, Notaire à Genappe, en date du vingt-neuf mai deux mille sept.

Inscrit au registre des personnes physiques sous le numéro 470726-435-15.

Comparant dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité numéro 590-3571923-21

Ici représenté en vertu d'une procuration sous seing privée qui demeurera ci-annexée par Monsieur Didier SERTEYN, domicilié à 4163 Tavier, Baugnée, 13.

14) Monsieur KUYERS Jacques, Guillaume, Marie, Henri, né à Liège, le vingt-trois novembre mil neuf cent quarante-six, époux de Madame BOZET Nicole, Vitaline, Lily, née à Bastogne le quinze novembre mil neuf cent quarante-neuf, domicilié à 4030 Boisdebreux, rue de Herve, 593, qui déclare être marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage avenant devant Maître Yves GODIN, notaire à Liège, en date du vingt avril mil neuf cent nonante-cinq, régime non modifié à ce jour

Inscrit au registre des personnes physiques sous le numéro 460923-043-05.

Comparant dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité numéro 590-5103574-42

15) Monsieur HAILLOT Théophile, Jean, Ives, né à Seraing, le dix-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-un, célibataire, domicilié à 4030 Boisdebreux, rue de Herve, 593.

Inscrit au registre des personnes physiques sous le numéro 811018-141-23

Comparant dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité numéro 590-2619878-31.

Lesquels comparants ont requis le Notaire instrumentant de recevoir l'acte authentique de ce qui suit :

I. CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'elles constituent une société commerciale et de dresser les statuts d'une société anonyme, dénommée « BIOPTIS », ayant son siège social à 6690 Vielsalm, Mont-le-Soie, 1, au capital de deux cent vingt-deux mille euros (222 000 EUR), représenté par neuf cent vingt-cinq actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un neuf cent vingt-cinquième (1/925) de l'avoir social

I PLAN FINANCIER

Les comparants déclarent que parmi eux, tous les comparants à l'exception de la Société Anonyme "GESVAL", comparante sous numéro 3, comparaissent en qualité de fondateurs de la société au sens de l'article 456 du Code des sociétés, devant posséder ensemble au moins un tiers du capital social.

La Société Anonyme "GESVAL" sous 3, comparaît en qualité de simple souscripteur, laquelle se borne à souscrire des titres contre espèces sans recevoir, directement ou indirectement, aucun avantage particulier

Les comparants désignés ci-avant comme fondateurs remettent tout d'abord au notaire soussigné le plan financier, signé par eux, de la société qu'ils désirent constituer ci-après, ainsi qu'il est requis par l'article 440 du Code des sociétés. Ils se reconnaissent avertis par le notaire soussigné des dispositions légales relatives au contenu du plan financier et aux conséquences que ce plan peut avoir sur leur responsabilité personnelle de fondateurs de la société, ainsi que le prévoit l'article 456,4° dudit Code.

Les comparants déclarent souscrire les neuf cent vingt-cinq (925) actions, en espèces, au prix de deux cent quarante euros (240 EUR) chacune, comme suit

1) par l'Association Sans But Lucratif « Centre Européen du Cheval de Mont-le-Soie », ici représentée par Didier Sertheyn cent actions, soit pour vingt-quatre mille euros (24 000 EUR) qui seront libérées à concurrence de la moitié, à savoir pour un montant de douze mille euros (12 000 EUR)

2) par la Société Privée à Responsabilité Limitée « BIOTEQ », ici représentée par Philippe Neven: cent actions, soit pour vingt-quatre mille euros (24 000 EUR) qui seront libérées à concurrence de la moitié, à savoir pour un montant de douze mille cinq cents euros (12 000 EUR).

3) par la Société Anonyme « GESVAL » ici représentée par Didier Sertheyn vingt-cinq actions, soit six mille euros (6.000 EUR) qui seront libérées à concurrence de la moitié, à savoir pour un montant de trois mille euros (3 000 EUR).

4) par la Société Anonyme « ESCO », ici représentée par Monsieur Herbert OSSEMAN cent actions, soit pour vingt-quatre mille euros (24 000 EUR) qui seront libérées à concurrence de la moitié, à savoir pour un montant de douze mille euros (12 000 EUR)

5) par Monsieur Georges HENNEN, ici représenté par Monsieur Didier SERTEYN: cinquante actions, soit pour douze mille euros (12 000 EUR) qui seront libérés à concurrence de la moitié, à savoir pour un montant de six mille euros (6 000 EUR).

6) par Monsieur Jean-Jacques VAN GAVER, ici représenté par Monsieur Didier SERTEYN.: cinquante actions, soit pour douze mille euros (12 000 EUR) qui seront totalement libérées

7) par Monsieur Daniel WAUTELET cent actions, soit pour vingt-quatre mille euros (24 000 EUR) qui seront libérées à concurrence de la moitié, à savoir pour un montant de douze mille euros (12 000 EUR)

8) par Monsieur Didier COLLIGNON cent actions, soit pour vingt-quatre mille euros (24 000 EUR) qui seront libérées à concurrence de la moitié, à savoir pour un montant de douze mille euros (12 000 EUR).

9) par Monsieur Jean-Luc MARTIN dix actions, soit pour deux mille quatre cents euros (2 400 EUR) qui seront libérées à concurrence de la moitié, à savoir pour un montant de mille deux cents euros (1 200 EUR)

10) par Mademoiselle Julie MARTIN, ici représentée par Monsieur Jean-Luc MARTIN : quarante actions, soit pour neuf mille six cents euros (9 600 EUR) qui seront libérées à concurrence de la moitié, à savoir pour un montant de quatre mille huit cents euros (4 800 EUR)

11) par Monsieur Jean-Pol GIROT, ici représenté par Monsieur Didier SERTEYN : cinquante actions, soit pour douze mille euros (12 000 EUR) qui seront libérées à concurrence du quart, à savoir pour un montant de trois mille euros (3 000 EUR).

12) par Monsieur Julien BLAISE, ici représenté par Monsieur Gérard BLAISE : cinquante actions, soit pour douze mille euros (12 000 EUR) qui seront libérées à concurrence de la moitié, à savoir pour un montant de six mille euros (6 000 EUR).

13) par Monsieur Jean-Loup BLONDEAU, ici représenté par Monsieur Didier SERTEYN : cent actions, soit pour vingt-quatre mille euros (24 000 EUR) qui seront libérées à concurrence du quart, à savoir pour un montant de six mille euros (6 000 EUR)

14) par Monsieur Jacques KUYERS : vingt-cinq actions, soit pour six mille euros (6 000 EUR) qui seront libérées à concurrence de la moitié, à savoir pour un montant de trois mille euros (3 000 EUR).

15) par Monsieur Théophile HAILLOT : vingt-cinq actions, soit pour six mille euros (6 000 EUR) qui seront libérées à concurrence de la moitié, à savoir pour un montant de trois mille euros (3 000 EUR).

Soit ensemble : neuf cent vingt-cinq (925) actions représentant l'intégralité du capital

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été libérée à concurrence de la moitié, excepté par Monsieur Jean-Loup BLONDEAU et Monsieur Jean-Pol GIROT, qui ont libéré leur souscription à concurrence du quart, et excepté Monsieur Jean-Jacques VAN GAVER qui a libéré totalement son apport, par un versement en espèces et que le montant de ces versements, a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING à Marche-en-Famenne, sous le numéro 363-0206288-09.

L'attestation bancaire délivrée par la Banque ING à Marche-en-Famenne, en date du dix-neuf septembre deux mille sept attestant le dépôt préalable de la libération du capital restera ci-annexée

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de cent huit mille euros (108 000 EUR)

Constatation de la formation du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que

- a) Le capital social de deux cent vingt-deux mille euros (222 000 EUR) a été complètement souscrit,
- b) Chacune des neuf cent vingt-cinq actions souscrites a été libérée à concurrence de vingt-cinq pour cent au moins (25 %) et le capital libéré s'élève à cent huit mille euros (108 000 EUR),
- c) La société ainsi constituée a dès à présent en conséquence à sa disposition une somme de cent huit mille euros (108 000 EUR)

II. STATUTS

Les comparants prénommés, en leur qualité d'actionnaires fondateurs et simples souscripteurs, requièrent le notaire soussigné d'acter comme suit les statuts de la société anonyme présentement constituée

TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE UN - DENOMINATION

La Société est une société commerciale et adopte la forme de société anonyme, sous la dénomination de " BIOPTIS ".

ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6690 Vielsalm, Mont-le-Soie, 1

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification du présent article qui en résulte et de la faire publier aux annexes du Moniteur belge

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

ARTICLE TROIS - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers

- le développement, la réalisation et la commercialisation de kits de diagnostics et de tous produits issus du développement de la biotechnologie ;

- la fabrication et la commercialisation, en ce compris l'achat et la vente en gros et au détail, l'importation et l'exportation, de produits pharmaceutiques et spécialités chimiques et biologiques, et de tous articles similaires et accessoires ,

- l'exécution de prestations de conseil, de service, de formation, d'expertise technique et d'assistance dans le domaine des biotechnologies et des études cliniques, à l'exception de toute prestation réservée aux professions réglementées ;

- la conclusion et l'exploitation de tous contrats de commercialisation et représentation industrielle et commerciale, et le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, know-how, marques et actifs apparentés, de tous biens et services en rapport avec les activités susmentionnées ;

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octroyer des licences, des brevets, know-how et des actifs immobiliers apparentés.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

ARTICLE QUATRE - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée ayant pris cours à compter de sa constitution

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts. La société pourra contracter des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE CINQ - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT-DEUX MILLE EUROS (222 000 EUR) représenté par neuf cent vingt-cinq (925) actions nominatives, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/neuf cent vingt-cinquième du capital social

Il est intégralement souscrit et libéré à concurrence de CENT HUIT MILLE EUROS (108 000 EUR) lors de la constitution de la société

Les actions sont numérotées de 1 à 925

ARTICLE SIX - MODIFICATION DU CAPITAL

§1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

§2. Le Conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans à dater de la publication de l'acte constitutif de la société et dans les limites autorisées par la loi à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximum de trois cent mille EUROS (€ 300 000)

Au cas où la société ferait publiquement appel à l'épargne, le montant du capital autorisé serait réduit au montant du capital social à ce moment.

Cette augmentation de capital peut être effectuée par incorporation de réserves.

Lorsque l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, doit être affecté à un compte indisponible dit "primes d'émission" qui constituera, à l'égard du capital, la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le Conseil d'administration, être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital

Le Conseil d'administration ou les administrateurs spécialement délégués à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte.

ARTICLE SEPT - DROIT DE PREFERENCE EN CAS DE SOUSCRIPTION EN ESPECES

En cas d'augmentation de capital, les actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions

Au cas où l'augmentation de capital ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital, et ceci jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de ce droit

S'il reste des actions émises non souscrites après la seconde offre, ou si l'assemblée a supprimé cette seconde offre, le conseil peut alors offrir ces actions en souscription à toute personne agréée suivant la procédure de l'article onze ci-après. Il peut également dans ce cas renoncer purement et simplement à l'opération ou limiter celle-ci aux souscriptions récoltées

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient

avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé, le Conseil d'administration est autorisé à limiter ou supprimer, dans l'intérêt social, le droit de souscription préférentielle des associés, en respectant les conditions prévues par la loi et par l'article onze ci-après. Il peut également, dans le respect des conditions légales et statutaires, limiter ou supprimer ce droit en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales

ARTICLE HUIT – APPELS DE FONDUS

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal (éventuellement augmenté de deux pour cent l'an), à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit du conseil d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable du conseil d'administration

TITRE III - TITRES

ARTICLE NEUF - NATURE DES ACTIONS

Les actions et les parts bénéficiaires sont et resteront nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions qui contient la désignation précise de chaque associé, l'indication des versements effectués et le nombre d'actions lui appartenant. Tout associé ou tout tiers intéressé peut en prendre connaissance

Il sera remis à chaque associé, à sa demande, un certificat nominatif, extrait du registre et signé par le Président du Conseil d'Administration ou un Vice-Président, mentionnant le nombre d'actions qu'il possède dans la société

Lesdits certificats ne peuvent en aucun cas être établis au porteur ou à ordre.

Les cessions ou transmissions d'actions sont inscrites avec leur date sur le registre; elles sont signées par le cédant et le cessionnaire, ou par leur mandataire, en cas de cession entre vifs; par le Président du Conseil d'Administration ou un Vice-Président, et par les bénéficiaires ou leur mandataire, en cas de transmission pour cause de mort

Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans ce registre

Seul le registre des actions fait foi de la propriété des actions.

ARTICLE DIX - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tout action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre

Si une action appartient à plusieurs co-propriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société

ARTICLE ONZE – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Principe

1.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent article, il faut entendre par :

Tout action, toute part bénéficiaire, tout certificat, toute obligation convertible ou remboursable en actions ou en parts, tout droit de souscription, ainsi que toute valeur mobilière permettant immédiatement ou à terme, sans l'intervention de l'assemblée générale de la société, soit de prendre part au bénéfice de la société, soit de prendre part au vote en assemblée générale des actionnaires, et que tout droit résultant du démembrement de la propriété de tels biens ;

Cession (1) toute opération ayant pour objet ou pour effet le transfert immédiat ou différé, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou pour cause de décès, de titres, en ce compris la constitution de toute option d'achat ou de

vente sur les titres visés, le nantissement de titres, toute convention ayant pour objet ou pour effet la remise de titres à un créancier non propriétaire de titres, au transfert de ces titres par voie de fusion, scission, apport particulier ou apport de branche d'activité, liquidation, échange, dation en paiement, vente sur saisie ou en exécution d'un nantissement, démembrement du droit de propriété sur les titres, etc., (2) toute opération ayant pour objet ou pour effet la dissociation, la cession ou la modification des droits du titulaire sur les titres, tel le droit de propriété, de vote, le droit au dividende et au boni de liquidation ; est assimilée à la cession la transmission pour cause de décès par succession, libéralité ou autrement

Titulaire tout propriétaire d'au moins un titre , ce dernier peut être le titulaire cédant, le cas échéant, le candidat acquéreur ou le bénéficiaire des dispositions qui suivent.

Déclaration de cession la notification par le titulaire au conseil d'administration de toute proposition de transfert en vue de mettre en route la procédure visée par le présent article.

Candidat acquéreur toute personne désignée comme bénéficiaire de la cession de titres dans la déclaration de cession.

Droit de préemption le droit accordé aux titulaires qui ne sont pas partie à la cession pressentie, si l'opération qui leur est soumise consiste en une cession de titres dont la contrepartie est déterminée ou aisément déterminable en argent suivant des termes préalablement fixés, d'acquiescer par préférence au candidat acquéreur les titres au prix convenu à condition que l'entier des titres objet du projet de cession soient absorbés par l'exercice de ce droit . Si le candidat acquéreur est déjà titulaire, l'exercice du droit de préemption ne fera pas obstacle à ce que ce dernier puisse acquiescer dans le lot offert un nombre de titres proportionnel à celui qu'il possède.

Option d'achat le droit accordé aux titulaires qui ne sont pas partie à la cession pressentie, si l'opération qui leur est soumise ne consiste pas en une cession de titres dont la contrepartie est déterminée ou aisément déterminable en argent suivant des termes préalablement fixés, d'acquiescer les titres dont la cession est proposée au prix déterminé au point 6.2. du présent article à condition que l'entier des titres objet du projet de cession soient absorbés par la ou les levées d'option ; si le candidat acquéreur est déjà titulaire, l'exercice des options d'achat ne fera pas obstacle à ce que ce dernier puisse acquiescer dans le lot offert un nombre de titres proportionnel à celui qu'il possède ;

Agrément l'autorisation de la cession, notamment au regard de la personnalité du candidat acquéreur par les titulaires propriétaires de cinquante pour cent des titres émis, déduction faite de ceux dont la cession est proposée ;

Droit de suite le droit, lorsque le candidat acquéreur est agréé, accordé aux titulaires qui se sont opposés à l'agrément de ce dernier, d'exiger le rachat de tout ou partie de leurs propres titres au prix ou, à défaut de contrepartie déterminée ou aisément déterminables en argent suivant des termes préalablement fixés, à la valeur des titres déterminée au point 6 2 du présent article.

1.2. Disposition générale.

Tout projet de cession de titres est soumis à la présente disposition instituant un droit de préemption et, le cas échéant, une option d'achat ainsi qu'un droit d'agrément au profit des titulaires restant, et accordant aux titulaires opposants malheureux un droit de suite pour leurs propres titres

2 Déclaration de cession.

Tout titulaire qui projette la cession d'au moins un titre doit en faire la déclaration. Compte tenu de l'importance de ladite déclaration, toute personne intéressée pourra ou devra se substituer à l'inaction volontaire ou forcée dudit titulaire. Ainsi, en cas de décès d'un titulaire, les héritiers, les légataires, ou les personnes chargées de liquider la succession veilleront à effectuer cette déclaration

La déclaration comprend les nom, prénoms, profession et domicile de candidat acquéreur, le nombre et la nature des titres concernés, le prix le cas échéant proposé et les autres conditions de la cession. La déclaration est accompagnée de la copie de toute convention signée relative à la dite cession, de tout document liant le titulaire ou de l'offre du candidat acquéreur. Sera jointe à la déclaration l'engagement écrit du candidat acquéreur par lequel ce dernier promet de bonne foi que la cession qu'il sollicite est en nom et pour compte propre, aux prix et conditions offerts par lui. Ce document établira que le candidat acquéreur dispose des moyens nécessaires à l'opération, notamment en considération du droit de suite visé au point 5. du présent article

A défaut d'un renseignement ou d'une pièce requis en vertu de l'alinéa qui précède, le conseil d'administration informera le titulaire cédant des pièces et renseignements manquant et invitera ce dernier à compléter la déclaration. Les délais ne courront qu'à dater de l'envoi du dernier renseignement ou de la dernière pièce manquant

Le conseil d'administration dispose d'un délai de quinze jours à dater de la réception pour adresser aux autres titulaires une copie de la déclaration de cession. Il peut charger un fondé de pouvoir de procéder à ces envois

3. Droit de préemption et option d'achat.

Les autres titulaires disposent du droit de préemption ou de l'option d'achat susmentionnés, proportionnellement au nombre de leurs propres titres

Les titulaires qui désirent selon le cas exercer leur droit de préemption ou lever leur option d'achat doivent en avvertir le conseil d'administration dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la copie de la déclaration. Ils mentionnent le nombre de titres qu'ils désirent acquiescer, ce faisant. Le non-exercice total ou partiel du droit de préemption ou de l'option par un titulaire accroît le droit des autres titulaires. Les titres ne

peuvent être fractionnés. Si le nombre de titres objet de la cession n'est pas divisible en proportion des droits valablement exercés, les intéressés se partageront les titres en cause par tirage au sort, à l'initiative du conseil d'administration ou dudit fondé de pouvoir, à défaut d'accord entre eux.

Si tous les titres du titulaire cédant ne sont pas acquis par l'effet de l'exercice, selon le cas, du droit de préemption ou de l'option, ce droit ou cette option est caduc. Le conseil d'administration ou son fondé de pouvoir en informe tous les titulaires dans les dix jours de l'expiration du délai fixé à l'alinéa qui précède. Le titulaire cédant est alors libre de céder les titres aux candidats acquéreurs agréés par les autres titulaires suivant la procédure que voici.

4. Agrément.

Tout titulaire qui entend s'opposer à l'agrément du candidat acquéreur doit alors en aviser le conseil d'administration dans les vingt jours qui suivent l'information par le conseil de la caducité de l'exercice du droit de préemption ou de l'option d'achat.

Le conseil d'administration recueille les avis qui lui sont adressés pendant le délai et informe tous les titulaires du résultat de la procédure à l'issue de celle-ci.

L'agrément est acquis dès lors qu'il recueille au moins l'accord des actionnaires disposant ensemble des trois quarts des titres non concernés par la cession.

Le refus de l'agrément oblige les opposants à celui-ci à trouver un acquéreur agréé ou à acquérir eux-mêmes les titres, au prix déterminé par le point 6. du présent article. Dans cette dernière hypothèse, et sauf accord entre tous les opposants, les titres sont acquis par chaque opposant à raison de la quotité de titres déjà possédés par lui par rapport à l'ensemble des titres détenus par les opposants. Dans l'hypothèse où les opposants veulent présenter un acquéreur agréé, ils doivent soumettre ce dernier à la procédure du présent article et introduire celle-ci par une déclaration de transfert.

5. Droit de suite

Un candidat acquéreur ne pourra être agréé que s'il offre aux titulaires opposants à son agrément d'acquérir tous les titres que ces opposants possèdent au prix déterminé ou à déterminer en application du point 6. du présent article. Le candidat acquéreur ne pourra exiger que le droit de suite soit exercé pour la totalité des titres que possèdent ceux qui l'exercent.

Ce droit de suite inclut, si les parties ne le réservent pas expressément et dans la mesure où il est exercé sur l'entier des titres détenus par le bénéficiaire de ce droit, la cession des créances que le titulaire qui exerce ce droit détient sur la société à la valeur nominale augmentée des intérêts courus non servis et la libération des obligations et sûretés éventuelles souscrites pour la société.

Les obligations souscrites par le candidat acquéreur du chef de la cession des titres et créances visées par l'exercice du droit de suite engageront solidairement et indivisiblement le titulaire cédant ou, à défaut d'agrément du candidat cessionnaire présenté par le dit titulaire cédant, les opposants à l'agrément de ce dernier.

6. Prix des titres

6.1. Si l'opération consiste en une cession de titres dont la contrepartie est déterminée ou aisément déterminable en argent suivant des termes préalablement fixés, le prix est celui convenu entre le titulaire cédant et le candidat acquéreur.

6.2. Si l'opération ne consiste pas en une cession de titres dont la contrepartie est déterminée ou aisément déterminable en argent suivant des termes préalablement fixés, le prix est alors fixé à dire d'expert.

Le ou les experts détermineront le prix des titres, compte tenu de la valeur de la société, à leur valeur intrinsèque (actif net corrigé).

A défaut d'accord sur la personne de l'expert, les parties peuvent chacune choisir un expert, ces derniers devant se charger, en cas de désaccord sur la valeur, de se faire arbitrer par un troisième expert. A défaut de réaction d'une partie dans les quinze jours de la notification de la contestation au conseil d'administration, le président du tribunal de commerce statuant comme en référé procédera à la désignation de l'expert à la requête de la partie la plus diligente.

7. Transfert

La propriété des titres est transférée moyennant le paiement du prix ou la signature de la déclaration de bonne foi.

Le titulaire cédant peut renoncer à toute opération à lui imposée en vertu des dispositions qui précèdent et qui se substitue à une convention le liant et présentant un caractère intuitu personae avéré.

Le conseil d'administration procédera aux inscriptions en temps utile à compter du moment où les procédures seront terminées et où le prix sera, le cas échéant, réglé ou que son règlement sera assuré.

Toute cession réalisée en contradiction avec les dispositions du présent article sera inopposable à la société.

8. Notifications.

Toutes notifications faites en application du présent article seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception et seront censées effectuées, pour la computation des délais prévus au présent article, le jour de la date de signature de l'accusé de réception, ou, en cas de refus, le premier jour ouvrable suivant la date de dépôt à la poste.

ARTICLE DOUZE : OBLIGATIONS – DROITS DE SOUSCRIPTIONS

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non par décision du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration déterminera le type et le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, ainsi que toutes autres conditions des émissions d'obligations.

L'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale ou, dans les limites du capital autorisé, par le Conseil d'administration, aux conditions prévues par la loi

TITRE IV : Administration et surveillance

ARTICLE TREIZE : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 La société est gérée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sont rééligibles.

L'Assemblée générale peut décider d'un nombre plus élevé d'administrateurs, dans les conditions fixées à l'article 15 des statuts.

Toute modification statutaire du nombre minimal d'administrateurs ne peut être adoptée que si tous les actionnaires sont présents ou représentés et l'approuvent unanimement.

§ 2 La révocation d'un administrateur entraîne la cessation des mandats des autres administrateurs. .

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

ARTICLE QUATORZE : VACANCE

§ 1. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, notamment à la suite de son décès ou de sa démission, le Conseil d'administration ne peut pas coopter un administrateur de remplacement.

§ 2. La vacance d'un mandat d'administrateur entraîne la cessation des mandats des autres administrateurs

ARTICLE QUINZE : NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

§ 1. Avant de procéder à la nomination des administrateurs, l'Assemblée générale fixe le nombre d'administrateurs à la nomination desquels elle va procéder Ce nombre ne peut être inférieur au nombre minimal d'administrateurs prévu par les statuts.

§ 2 Tous les administrateurs sont nommés en un tour de scrutin

Les actionnaires peuvent répartir ou grouper leurs voix entre un ou plusieurs candidat(s) de leur choix

Seuls les candidats qui recueillent le plus de voix et qui sont en ordre utile sont nommés administrateurs.

ARTICLE SEIZE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Les convocations ne sont pas obligatoires si tous les membres consentent à se réunir.

ARTICLE DIX-SEPT - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par simple lettre, télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place Le mandant est, dans ce cas, réputé présent

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues et le mandat doit être spécial pour chaque séance

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous les membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Dans les cas prévus par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimés par écrit.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration pourront être prises, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante

ARTICLE DIX-HUIT – CONFLIT D'INTERÊT

§1. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au Conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

En vue de la publication dans le rapport de gestion ou, à défaut de rapport, dans une pièce qui doit être déposée en même temps que les comptes annuels, le Conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès-verbal visé ci-avant.

Le rapport des commissaires doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la société des décisions du conseil d'administration, qui comportaient un intérêt opposé au sens de l'alinéa premier.

Ces dispositions ne seront pas applicables lorsque :

- les décisions ou les opérations relevant du Conseil d'administration concernent des décisions ou des opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement nonante cinq pour-cent au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont nonante cinq pour-cent au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société.

- les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature

§2. La société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

ARTICLE DIX-NEUF - PROCES-VERBAL

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux, signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les procurations y sont annexées

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par l'administrateur-délégué

ARTICLE VINGT - POUVOIRS DU CONSEIL - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale

ARTICLE VINGT ET UN – GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué. Ils agissent chacun seul.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats

Exceptionnellement, à la constitution, le ou les délégués à la gestion journalière sont désignés par les comparants à l'acte constitutif

ARTICLE VINGT-DEUX – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

4. Ils ne doi(ven)t pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

5. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

ARTICLE VINGT-TROIS – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

A l'occasion de chaque nomination, l'Assemblée Générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité à charge des frais généraux.

Le Conseil d'Administration peut accorder aux administrateurs, directeurs ou mandataires, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ARTICLE VINGT-QUATRE - CONTROLE

1) Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi. L'Assemblée Générale fixera les émoluments du ou des commissaires eu égard aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

2) Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination conformément au paragraphe qui précède.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE VINGT-CINQ – COMPOSITION ET POUVOIR

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter, soit par eux-mêmes, soit par mandataire moyennant respect des prescriptions légales et statutaires

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE VINGT-SIX – REUNION - CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième samedi du mois de mai à onze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et dans les conditions fixées par la loi. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les assemblées générales extraordinaires ou ordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation, et à défaut d'indication, au siège social. Les convocations ne sont pas obligatoires si tous les actionnaires consentent à se réunir.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Les convocations pour toute assemblée contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales par les soins du Conseil d'Administration.

Des lettres missives sont adressées quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, obligataires ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs, aux administrateurs et aux commissaires mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand l'ensemble des actions, obligations, droits de souscription ou certificats émis avec la collaboration de la société est nominatif, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Les convocations contiennent l'indication des sujets à traiter et, en annexe, copie des documents qui doivent être transmis en vertu de la loi.

Au cas où la société ferait publiquement appel à l'épargne, l'ordre du jour devra contenir en outre les propositions de décision.

Il ne devra pas être justifié des convocations à l'égard de toute personne présente ou représentée.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

ARTICLE VINGT-SEPT - ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale les titulaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, informer le conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

ARTICLE VINGT-HUIT – REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

ARTICLE VINGT-NEUF – COMPOSITION DU BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

ARTICLE TRENTE - DELIBERATION

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

ARTICLE TRENTE ET UN - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

ARTICLE TRENTE-DEUX - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels

Cette prorogation annule toute décision prise

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement

ARTICLE TRENTE-TROIS - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extrait des procès-verbaux sont signés par le président du Conseil d'administration et par l'administrateur-délégué.

TITRE VI - ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS

ARTICLE TRENTE-QUATRE- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE TRENTE-CINQ - VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe

ARTICLE TRENTE-SIX - DISTRIBUTION

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE TRENTE-SEPT - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-HUIT - PERTE DU CAPITAL

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant,

dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour

Le Conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si le Conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Si par suite de perte même inférieure à la moitié du capital, l'actif net est moindre que le capital minimum exigé par la loi pour toute société anonyme, tout intéressé pourra demander au Tribunal la dissolution de la société.

ARTICLE TRENTE-NEUF – DESIGNATION DU LIQUIDATEUR

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera effectuée par le conseil d'administration alors en exercice à moins que l'assemblée générale ne nomme elle-même un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments, et qu'elle ne fixe le mode de liquidation. Conformément à la loi, la nomination du ou des liquidateurs doit être confirmée par le Tribunal de Commerce du ressort territorial du siège de la société. L'assemblée peut désigner un liquidateur suppléant pour le cas où le Tribunal refuserait la confirmation ou l'homologation. A défaut de liquidateur confirmé ou homologué, le Tribunal désignera lui-même le ou les liquidateurs.

Le ou les liquidateurs ne peuvent accomplir aucun acte de liquidation avant la confirmation ou l'homologation susdite de leur personne par le tribunal de commerce, sauf les actes de pure conservation.

Si plus de deux personnes sont nommées liquidateurs, celles-ci forment un collège dont les modes de délibération sont ceux du conseil d'administration.

La dissolution met fin de plein droit aux fonctions des organes sociaux élus et des mandataires de ceux-ci pour l'avenir.

Dans les cinq mois de la mise en liquidation, les anciens administrateurs soumettent, en intelligence avec le ou les liquidateurs les comptes annuels de l'exercice clos par la mise en liquidation, à l'approbation de l'assemblée et organisent un vote sur leur décharge et sur celle des commissaires éventuels pour l'exécution de leur mandat au cours du dernier exercice social.

Le ou les liquidateurs transmettent les états détaillés prévus par le Code au greffe du tribunal de commerce. Ils soumettent chaque année à l'examen de l'assemblée générale les comptes de la liquidation (comprenant au moins les états susmentionnés) en indiquant les raisons qui font obstacle à la clôture de cette liquidation.

ARTICLE QUARANTE – POUVOIR DES LIQUIDATEURS

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi.

ARTICLE QUARANTE ET UN – MODE DE LIQUIDATION

En vue d'apurer les dettes, le ou les liquidateurs soumettent au tribunal de commerce le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE QUARANTE-DEUX - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire éventuel, administrateur, commissaire éventuel, directeur, liquidateur, qui ne sont pas domiciliés en Belgique, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE QUARANTE-TROIS - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé à la loi.

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les associés ont pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Sous réserve de ce qui sera dit ci-après concernant la reprise des activités antérieures, le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente et un décembre deux mille huit

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième samedi du mois de mai deux mille neuf.

2 Conseil d'administration

Les actionnaires comparants décident de fixer le nombre d'administrateurs à sept

Sont appelés à ces fonctions pour une période expirant le jour de l'assemblée générale ordinaire de deux mille treize ;

- Monsieur Herbert OSSEMANN, en nom personnel, prénommé, ici présent et qui accepte;

- Monsieur Gérard BLAISE, domicilié à 4550 Villers-le-Temple, rue de la Commanderie, 4, ici présent et qui accepte ;

- Monsieur Jean-Luc MARTIN, prénommé, ici présent et qui accepte.

- Monsieur Didier COLLIGNON, prénommé, ici présent et qui accepte ,

- Monsieur Didier SERTEYN en nom personnel, prénommé, ici présent et qui accepte ;

- Monsieur Jacques KUYPERS, prénommé, ici présent et qui accepte;

- Monsieur Philippe NEVEN, domicilié à 4550 Nandrin, rue des Martyrs, 33, qui n'est pas ici présent

Leur mandat est gratuit.

Les administrateurs ainsi réunis décident de nommer également le président et un administrateur-délégué

Est appelé à la fonction de président du conseil d'administration

Monsieur Didier SERTEYN, prénommé, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit

Est appelé à la fonction d'administrateur-délégué:

Monsieur Jacques Kuypers , ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

3 Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le vingt juin deux mille sept par des comparants ou d'autres promoteurs au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée

Cependant cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura acquis la personnalité juridique.

5. Pouvoirs

Monsieur Jacques Kuypers, ou toute autre personne désigné par lui, est désigné en qualité de mandataires ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre seul tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié

6 Frais et déclarations des parties

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à deux mille neuf cent quarante-neuf euros et trente cents (2.949,30 EUR)

ACCES A LA PROFESSION – AUTORISATION PREALABLE

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le Notaire instrumentant

a) des dispositions de l'Arrêté royal numéro 22 du vingt quatre octobre mil neuf cent trentel quatre modifié par la loi du huit août mil neuf cent nonante-sept interdisant l'exercice des mandats d'administrateurs, commissaires, gérants ou fondés de pouvoirs, aux faillis et aux personnes condamnées du chef de certaines infractions énumérées à l'article 1 de l'Arrêté Royal précité, les infractions étant passibles d'une peine de trois mois d'emprisonnement au moins, même conditionnelle

b) a attiré leur attention sur les dispositions de la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante-cinq relative à l'exercice par les étrangers non ressortissants de la communauté européenne d'activités professionnelles indépendantes et sur les dispositions de l'arrêté royal du deux août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Volet B - Suite

c) a attiré leur attention sur les dispositions légales limitant l'accès à certaines professions, singulièrement de la loi du dix février mil neuf cent nonante-huit et de son arrêté du vingt et un octobre mil neuf cent nonante-huit imposant aux personnes qui exercent effectivement la gestion journalière de la société de posséder les connaissances de base en gestion et de l'établir par une attestation d'établissement,

d) a attiré leur attention sur les règles administratives en vigueur qui subordonnent à l'obtention des attestations, autorisations ou licences préalables l'exercice de certaines professions réglementées

e) des dispositions applicables en cas de vente par un fondateur, un gérant ou un associé à la société dans les deux ans de la constitution de celle-ci d'un bien d'une valeur excédant le dixième du capital (articles 220 et suivants et 230 du Code des sociétés);

f) des conséquences résultant de la détention de l'entier des parts sociales de deux ou plusieurs sociétés privées à responsabilité limitées.

g) des conséquences résultant d'un risque de confusion de dénomination et de l'intérêt de se renseigner préalablement sur le risque de confusion de dénomination auprès de sociétés spécialisées dans cette recherche.

DROITS D'ECRITURE

Droit de nonante-cinq euros (95 EUR) payé sur déclaration par la Société Civile à forme de Société Privé à Responsabilité Limitée "Etude du Notaire Pierre COTTIN"

DONT ACTE

Fait et passé à Vielsalm, en l'étude.

Les comparants, présentes ou représentés, ont déclaré avoir pris connaissance dudit acte antérieurement à ce jour, le délai leur accordé leur ayant été suffisant pour l'examiner utilement.

Lecture intégrale et commentée faite, les comparants, présents ou représentés, ont signé Nous Notaire

(Suivent les signatures)

Enregistré à Vielsalm, le vingt-six septembre deux mille sept par Monsieur le receveur, J-P LANSIVAL, volume 157, folio 40, case 12, au droit de vingt-cinq euros

Pour extrait littéral conforme,

Pierre COTTIN
Notaire à Vielsalm

dépôt simultané
- une expédition de l'acte, avec l'attestation bancaire